



Ministère de l'économie,  
de l'industrie et du  
numérique

Ministère de l'éducation  
nationale, de  
l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Ministère des affaires  
sociales, de la santé et des  
droits des femmes

## **CHARTRE POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE DANS LES FORMATIONS NUMERIQUES**

### **PREAMBULE**

L'article 9 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées oblige les États membres et l'UE à prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, notamment, et en particulier à l'Internet.

Face à la multiplication des environnements, contenus et formats, la nécessité pour les professionnels d'avoir des connaissances et une culture suffisante en matière d'accessibilité numérique n'a jamais été aussi importante. Parallèlement, le nombre de professionnels en capacité de maîtriser les référentiels et technologies liées à l'accessibilité demeure insuffisant pour répondre aux besoins d'information, de formation et de prestations.

Cette pénurie de professionnels du web connaissant ces bonnes pratiques d'accessibilité pénalise grandement les personnes en situation de handicap. De plus, l'accessibilité faisant partie intégrante des critères de qualité d'une production digitale, tous les utilisateurs peuvent être confrontés temporairement ou durablement à un contexte particulier de difficulté personnelle d'accès aux services numériques,

Au-delà d'une nécessaire formation continue des acteurs pour améliorer l'accessibilité des services existants, une action spécifique est nécessaire en matière de formation initiale pour intégrer les notions d'accessibilité numérique dans les modules d'apprentissage des futurs professionnels du numérique.

Aussi,

- Considérant l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies ;
- Considérant la Stratégie européenne en faveur des personnes handicapées (2010-2020) ;
- Considérant les dispositions de l'article 47 de la loi du 11 février 2005 (n° 2005-102) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Considérant le décret n° 2009-546 du 14 mai 2009 pris en application de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et créant un référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne ;

- Considérant les engagements gouvernementaux rappelés par le Conseil interministériel du handicap du 25 septembre 2013 ;
- Considérant la charte Université-Handicap du 4 mai 2012 signée entre le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, le Ministère des Cohésions sociales et de la Solidarité et la Conférence des présidents d'université.

Les signataires ont élaboré la présente Charte visant à une meilleure prise en compte de l'accessibilité dans les formations numériques.

## **A - LES ENGAGEMENTS DES MINISTERES SIGNATAIRES**

Les Ministères signataires s'engagent à soutenir les actions mises en œuvre par les établissements en matière de formation à l'accessibilité des contenus numériques.

Ils s'engagent ainsi à :

1. Nommer un référent national en matière d'accessibilité numérique, chargé de coordonner la mise en œuvre de la présente Charte ;
2. Accompagner les Etablissements signataires dans la mise en œuvre de leurs engagements, en lien avec les actions entreprises en matière d'accessibilité des sites de l'administration : Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations, label de valorisation, supports de formation, etc.
3. Organiser, au moins une fois par an, un évènement réunissant les signataires de la présente charte et valorisant les bonnes pratiques en matière d'accessibilité numérique tant d'un point de vue pédagogique que scientifique.

## **B - LES ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS SIGNATAIRES**

Les établissements signataires s'engagent à mettre en œuvre leurs engagements en matière de formation à l'accessibilité des contenus numériques et à les faire connaître.

Ils s'engagent ainsi à :

### **1. En ce qui concerne la politique générale de l'établissement :**

- 1.1. Nommer un référent en matière d'accessibilité numérique, chargé de la mise en œuvre de la présente Charte ;

### **2. En ce qui concerne la communication de l'établissement :**

- 2.1. Indiquer sur le site internet de l'établissement l'adhésion à la présente charte ;
- 2.2. Assurer la compatibilité des supports de communication numérique de l'établissement avec les standards internationaux (WCAG 2.0) et/ou nationaux en matière d'accessibilité numérique ;

- 2.3. Intégrer les notions d'accessibilité numérique dans le cadre des campagnes de promotion, de recrutement et de présence sur des événements;
- 2.4. Participer aux opérations de promotion de l'accessibilité numérique organisées notamment par les Ministères signataires et en particulier à l'évènement national mentionné ci-dessus ;

### **3. En ce qui concerne les formations dispensées par l'établissement**

- 3.1. Intégrer dans les formations dispensées par les établissements des enseignements théoriques et pratiques prenant en compte l'accessibilité numérique : sensibilisation au concept et/ou acquisition de compétences techniques, considérant ainsi que l'accessibilité fait partie intégrante des critères de qualité d'une production digitale ;
- 3.2. Intégrer le sujet de l'accessibilité numérique dans les plans de formation continue des enseignants ;
- 3.3. Mettre à la disposition des personnels enseignants des sources documentaires relatives à l'accessibilité numérique ;
- 3.4. Organiser des actions de sensibilisation à l'accessibilité numérique auprès des personnels ;
- 3.5. Inciter les étudiants à intégrer systématiquement les enjeux de l'accessibilité numérique dans leurs travaux (projets personnels, rapports de fin d'étude, mémoires, etc).

### **4. En ce qui concerne la recherche et les projets innovants**

- 4.1. Encourager la recherche sur les questions d'accessibilité numérique, et participer aux diverses instances (consultations, groupes de travail, etc) actives sur ces sujets ;
- 4.2. Soutenir le développement, notamment par les élèves, d'applications et dispositifs innovants répondant à un objectif d'accessibilité.

FAIT A PARIS, le 23 septembre 2015

Thierry MANDON  
Secrétaire d'État chargé de  
l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche

Ségolène NEUVILLE  
Secrétaire d'État chargée des  
Personnes handicapées et de  
la Lutte contre l'exclusion

Axelle LEMAIRE  
Secrétaire d'Etat chargée  
du numérique

Bernard LICKEL  
ADIUT

Jean-Loup SALZMANN  
CPU

Jean-Paul VERMES  
Les Gobelins

Jean-Christophe RENAUX  
Ecole IIM La Défense

Stéphanie de Kerdrel  
Ecole EEMI

Frédéric BARDEAU  
Simplon

Emmanuel CARLI  
Epitech

Alain ASSOULINE  
Webforce 3

Jean-Christophe BEAUX  
HETIC

Alain LEON  
Web School Factory

Pierre-Edouard SCHMITT  
IESA Multimedia

Guillaume CARADEC  
Sup Internet